

N° de la délibération : 12/2021

Objet de la délibération :
Projet d'avenant n°2 à la convention d'objectifs établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise tourisme

L'an deux mille vingt et un, le 17 mai à dix-huit heures, se sont réunis au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, dûment convoqués le 07 mai deux mille vingt et un.

Au regard du contexte sanitaire, ce comité de direction a aussi été suivi en distanciel sur <https://meet.jit.si/Creilsudoisetourisme-codir> avec un vote en ligne sur balotilo.org conformément à ce que prévoit le titre IV du règlement intérieur du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme relatif aux délibérations à distance des CODIR organisés en visio-conférence.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président		
Cramoisy :	Raymond GALLIEGUE	Loïc LEBARS
Creil :		
Maysel :		
Montataire :		
Nogent-sur-Oise :		
Rousseloy :	Didier ROSIER (visio-conférence)	Jean-Pierre DEVOS (visio-conférence)
Saint-Leu d'Esserent :		
Saint-Maximin :	Pierre BEGHIN	
Saint-Vaast-lès-Mello :		Marine FILIPIDIS
Thiverny :	Michel BLARY	
Villers St Paul :	Florence BOQUET	

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :		Pascale POUPINOT (visio-conférence)
Métiers de la culture :	Marion KALT (visio-conférence)	
Promotion de la Pierre :	Frédéric MUTILLOD	Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :	Alexandre CAMUS	
Associations intéressées au Tourisme :	Thierry ROCH (visio-conférence) Daniel LECLERC	Pierre MEYSSONNIER Marie-Astrid BERNET (visio-conférence)
Hôtellerie :		
Gîtes ou chambres d'hôtes :		
Hôtellerie de plein air :		
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :	Sabine BONTEMS (visio-conférence) *	

Formant la majorité des membres en exercice.
Raymond GALLIEGUE est secrétaire de séance.

(*) n'a pu voter suite problème technique

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
23	18	16		1

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise du 22 juin 2017 concernant la création de l'Office de Tourisme Creil Sud Oise en EPIC,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°18/2018 approuvant l'avenant à la convention cadre ACSO /OT CSO : voiture et coffre-fort

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°1/2019 approuvant l'avenant n°2 de la convention d'objectifs entre l'ACSO et l'Office de Tourisme concernant le premier semestre 2019,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°5/2019 approuvant l'avenant n°3 de la convention d'objectifs entre l'ACSO et l'Office de Tourisme concernant la subvention ACSO

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°19/2019 approuvant l'avenant n°4 de la convention d'objectifs entre l'ACSO et l'Office de Tourisme

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°20/2019 portant sur l'approbation de la modification des statuts de l'Office de Tourisme intégrant notamment les missions de la Maison de la Pierre

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°26/2019 sur le projet de convention d'objectifs de l'ACSO et l'Office de Tourisme 2020,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°8/2020 sur le projet d'avenant n°1 de la convention d'objectifs de l'ACSO et l'Office de Tourisme 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 approuvant la convention d'objectifs entre l'ACSO et l'Office de Tourisme débutant le 1^{er} octobre 2019 et du 14 mai 2020 entérinant l'avenant N°1 à la convention d'objectifs,

Vu le projet de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et l'Office de Tourisme,

Considérant que :

Par séance du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise a institué un Office de Tourisme sous le régime juridique d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office de Tourisme Creil Sud Oise » dont les statuts ont été validés par délibérations datées du 22 juin et du 27 septembre 2017 et par délibérations du 26 septembre 2019 et du 24 septembre 2020.

Cette dernière modification a concerné le changement de dénomination, l'EPIC (regroupant depuis le 1^{er} octobre 2019 l'Office de Tourisme et la Maison de la Pierre) étant désormais dénommé « Creil Sud Oise Tourisme », ainsi que le transfert du siège social vers Creil.

Une nouvelle convention d'objectifs N° 19 E PIN 015, renouvelable par tacite reconduction, a pris effet le 1^{er} octobre 2019, date de l'intégration de la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise. Elle précise

d'une part les obligations, missions et engagements de l'EPIC en lien avec les missions qui lui sont confiées, et d'autre part les moyens mis à la disposition de l'EPIC par l'ACSO.

Un avenant N°1 à la convention d'objectifs a ensuite été établi pour convenir notamment de la mise à disposition des locaux de Creil situés 6, avenue Jules Uhry.

Etant donné que ces locaux faisaient initialement l'objet d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) pour le compte de la ville de Creil, une convention d'occupation précaire avec l'Agglomération Creil Sud Oise a été parallèlement établie pour la période du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2021, date du terme du portage foncier.

Les locaux ayant été achetés le 7 avril 2021 par l'Agglomération Creil Sud Oise qui en est désormais propriétaire, il convient à présent de modifier les termes de la convention d'objectifs et de l'avenant N°1 établi avec l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme en rédigeant un avenant N°2, joint en annexe.

Ce nouvel avenant prévoit les modifications suivantes :

- Suppression des mentions relatives aux locaux de Saint-Leu d'Esserent précédemment occupés dans l'article 6.2 Locaux consacrés à l'activité de l'Office de Tourisme ;
- Suppression des mentions relatives aux locaux de Saint-Leu d'Esserent précédemment occupés et modification du montant de la redevance mensuelle et de la provision pour charges fixé respectivement à 1 275 € et 1 737 € (contre 300 € et 300 € initialement correspondant aux montants fixés par la commune de Creil, propriétaire) de l'article 6.2.1 Charges d'entretien incombant au propriétaire, ces nouveaux montants étant similaires à ceux fixés pour l'occupation des locaux de Saint-Leu d'Esserent pour une surface presque équivalente ;
- Remplacement de la dénomination EPIC – Office de Tourisme Creil Sud Oise par « Creil Sud Oise Tourisme ».

Il est proposé aux membres du CODIR :

- De prendre connaissance de l'avenant N°2 à la convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à le signer.

Après en avoir délibéré, le COMITE de DIRECTION a voté 16 pour et 1 abstention à main levée et en ligne :

APPROUVE et **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre l'ACSO et l'EPIC 2021.

A Creil, le

31 MAI 2021

Michel BLARY

Président du Comité de Direction



ANNEXE PROJET D'AVENANT N°2 ENTRE L'OFFICE DE TOURISME ET L'ACSO



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° 19 E PIN 015

ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE

ET L'EPIC - CREIL SUD OISE TOURISME

N°

Entre

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), sise 24, rue de la Villageoise 60100 CREIL, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 2021 devenue exécutoire le.....

Ci-après désignée « la collectivité publique », d'une part,

Et

Creil Sud Oise Tourisme, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) représenté par son Président, Monsieur Michel BLARY dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Comité de Direction de l'EPIC en date du devenue exécutoire le

Ci-après désigné « l'Office de Tourisme », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour structurer la relation entre la collectivité et l'EPIC – Office de Tourisme Creil Sud Oise, une convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, a été établie le 1^{er} octobre 2019, date d'intégration de la Maison de la Pierre, afin de préciser d'une part les obligations, missions et engagements de l'EPIC en lien avec les missions qui lui sont confiées, et d'autre part les moyens mis à sa disposition par l'ACSO.

Elle fait suite à une première convention N° 17 E PIN 005 établie le 21 décembre 2017 et à quatre avenants successifs.

Pour mener à bien ses missions, l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme bénéficie de la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Maximin situés 22, rue Jean Jaurès faisant l'objet d'une convention spécifique établie entre cette dernière et Creil Sud Oise pour l'activité Maison de la Pierre, ainsi que de la mise à disposition de locaux à Creil situés 6, avenue Jules Uhry pour l'activité de l'Office de Tourisme.

Ces locaux faisaient initialement l'objet d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) pour le compte de la ville de Creil.

Une convention d'occupation précaire avait donc été préalablement établie entre la ville de Creil et l'Agglomération Creil Sud Oise pour la période du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2021, date du terme du portage foncier, et parallèlement un avenant N°1 à la convention N° 19 E PIN 015 avait été conclu entre l'ACSO et l'EPIC pour notamment mettre à disposition ces locaux jusqu'à cette même date.

Les locaux ayant été cédés par la ville de Creil à l'Agglomération Creil Sud Oise qui les lui a achetés le 7 avril 2021, il convient à présent de modifier les termes de la convention d'objectifs et de l'avenant N°1 établis avec l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant N°2 a pour objet de modifier la teneur de deux articles de la convention d'objectifs N°19 E PIN 015 établie avec l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme (6.2 Locaux consacrés à l'activité de l'Office de Tourisme et 6.2.1 Charges d'entretien incombant au propriétaire) ainsi que la teneur de l'avenant N°1 à la convention d'objectifs numéroté 20 E PIN 012 – AV et ce, pour tenir compte de l'acquisition par l'Agglomération Creil Sud Oise des locaux situés 6, avenue Jules Uhry à Creil.

Le présent avenant a aussi pour objet de supprimer toutes les mentions relatives aux locaux situés 7, avenue de la Gare à Saint-Leu-d'Esserent mis à la disposition par l'ACSO, ces locaux ayant été libérés par l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme (activité Office de Tourisme) le 7 septembre 2020, date d'entrée dans les locaux de Creil qui constituent désormais son siège social.

Enfin, étant donné le changement de dénomination de l'EPIC désormais intitulé « Creil Sud Oise Tourisme », les mentions obsolètes sont remplacées.

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant N°2 prend effet à compter de sa date de notification et pour toute la durée de la convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 établie le 1^{er} octobre 2019 (un an, renouvelable par tacite reconduction).

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ ET CONTREPARTIES FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'acquisition des locaux situés 6, avenue Jules Uhry à Creil par l'Agglomération Creil Sud Oise qui en est désormais propriétaire, et de la libération des locaux de Saint-Leu d'Esserent (7, avenue de la Gare) par l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme occupant désormais les locaux de Creil précités pour son activité d'Office de Tourisme, les deux articles **6.2 Locaux consacrés à l'activité de l'Office de Tourisme** et **6.2.1 Charges d'entretien incombant au propriétaire (ACSO)** sont modifiés comme suit (pour plus de clarté toute mention relative aux locaux de Saint-Leu d'Esserent est supprimée et ce qui subsiste des articles est retranscrit : les mentions obsolètes sont barrées et les ajouts sont rédigés en italique) :

6.2 Locaux consacrés à l'activité de l'Office de Tourisme

La collectivité met à disposition de l'EPIC – ~~Office de Tourisme~~ Creil Sud Oise *Tourisme*, à titre onéreux et conformément à l'état des lieux contradictoire qui a été préalablement réalisé, les locaux situés :

- **6, avenue Jules Uhry à Creil** : pour une superficie totale de 187,50 m² sur une parcelle de 75 m² :
 - Rez-de-chaussée : 64 m²
 - 1^{er} étage : 55 m²
 - 2^{ème} étage : 45,50 m²
 - 3^{ème} étage : 23 m².

La date d'entrée dans les lieux, avec transfert des activités de l'Office de Tourisme, sera a été consignée sur l'état des lieux contradictoire préalablement réalisé, ~~à annexer au présent avenant une fois qu'il aura été dressé et signé et annexé à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs n° 19 E PIN 015 numéroté 20 E PIN 012 – AV.~~

L'ACSO s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux, un entretien annuel de la chaudière, 2 nettoyages intérieurs et extérieurs des vitres par an, entretien de la toiture ainsi que le contrôle annuel de sécurité des installations gaz et électriques.

Elle prendra en charge la relation contractuelle avec les fournisseurs d'eau, d'électricité et de gaz mais ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements de service émanant de ceux-ci ou pour toute autre cause de force majeure.

Les dépenses feront l'objet d'une refacturation à l'Office de Tourisme.

6.2.1 Charges d'entretien incombant à l'ACSO

Détails des prestations d'entretien réalisées dans les locaux de Creil par l'ACSO :

	Creil
	Réalisation par les services de l'ACSO (en régie) ou par un prestataire extérieur
Nettoyage Vitres	Entreprise
Ménage Locaux	Régie
Entretien Eclairage	Régie ou Entreprise
Entretien Electrique	Entreprise
Entretien Chaudière	Entreprise (chauffage)
Entretien Toiture	Entreprise
Entretien Espaces Verts	Sans objet
Entretien Ascenseurs	Sans objet
Entretien Moyens de secours (Désenfumage, Extincteurs, Alarme)	Entreprise
Entretien Alarme Intrusion	Entreprise

Vérifications techniques périodiques réalisées par l'ACSO :

	Creil
Vérification installations de gaz	oui
Vérification Sécurité Incendie (désenfumage, Extincteurs, Alarme)	oui
Vérification des installations électriques	oui
Vérification Transport Mécanique	oui

L'ACSO assumera les travaux d'entretien mentionnés ci-dessus.

L'ACSO assurera les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments relevant de la responsabilité du propriétaire, dans la limite des crédits votés par le Conseil Communautaire.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, ~~l'Office de Tourisme~~ Creil Sud Oise Tourisme devra reverser à l'ACSO :

- **une redevance d'un montant de 1 275 € nets mensuels** hors charges, payable trimestriellement et par avance sur présentation d'un titre de recettes ;
- **une provision pour charges de 1 737 € mensuels**, payable trimestriellement et par avance sur présentation d'un titre de recettes, comprenant le gaz, l'électricité, l'eau, l'entretien et le contrôle de sécurité des installations (chaudière à gaz), le nettoyage des vitres-et le ménage des locaux.

Le montant de cette provision fera l'objet d'une régularisation annuelle en fonction des factures acquittées par l'ACSO au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

La redevance d'occupation et la provision pour charges sont dues à partir de la date d'entrée de l'EPIC – Office de Tourisme dans les lieux. ~~Cette date sera mentionnée sur l'état des lieux contradictoire à réaliser~~ préalablement *réalisé*.

Pour ce qui concerne la provision pour charges dont ~~l'Office de Tourisme~~ Creil Sud Oise Tourisme devra s'acquitter, deux cas de figure peuvent se présenter *lorsque les charges réelles de l'exercice écoulé auront été calculées* :

1. Le montant des charges payé par ~~l'Office de Tourisme~~ Creil Sud Oise Tourisme est plus élevé : l'ACSO remboursera le trop-perçu sous forme de déduction du montant de la provision à recevoir et informera ~~l'Office de Tourisme~~ Creil Sud Oise Tourisme du montant de la ~~redevance~~ *provision* diminuée du trop-perçu.
2. Le montant des charges locatives a augmenté par rapport à l'année précédente : l'ACSO demandera alors à ~~l'Office de Tourisme~~ Creil Sud Oise Tourisme de verser un montant complémentaire de provision et l'informera par courrier du nouveau montant de provision pour charges.

ARTICLE 4 – RECOURS EN CAS DE LITIGE

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Le Président de l'EPIC – Creil Sud Oise
Tourisme

M. Jean-Claude VILLEMAIN

M. Michel BLARY